



CONVENTION DE PARTENARIAT PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX
Siège social 30 rue des Frères Bonie 33000 BORDEAUX
Représenté par Madame Frédérique PORTERIE, Procureur de la République de Bordeaux
- VILLE DE BÈGLES
Siège social au 77 rue Calixte Camelle 33130 BEGLES
Représentée par Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

“ Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur.”

Vu les orientations fixées lors du Conseil Local Sécurité Prévention de la Délinquance lors de la séance plénière du 4 décembre 2020 et la volonté de la municipalité de renforcer l'axe prévention de la délinquance et de la récidive.

Cette convention a pour objectif de préciser son domaine d'application, de détailler les modalités de sa mise en œuvre, de son suivi et de la rédaction d'un bilan. Du fait de sa proximité avec le domaine pénal, il nécessite l'instauration

d'un dialogue entre la Ville de Bègles et le Parquet de Bordeaux et ce afin de s'assurer que la justice n'envisage pas des suites.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité publiques dans le commune.

Le rappel à l'ordre ne peut concerner que des faits mineurs tels que :

- Des incivilités (nuisances sonores susceptibles de nuire à la tranquillité, dégradations mineures, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, comportement agressif et écarts de langage, les incidents aux abords des établissements scolaires, stationnement gênant dans des lieux de passage, dépôt sauvage, ...),
- Des infractions aux arrêtés de police du maire,
- Des problèmes d'assiduité ou d'absentéisme scolaire.

Le rappel à l'ordre s'adressera exclusivement aux résidents de la commune pour des faits commis sur la Ville de Bègles principalement sur un lieu ou sur la voie publique. La procédure pourra également s'appliquer à des faits commis sur le domaine privé. Dans ce cas et en fonction de l'acte commis le propriétaire ou le bailleur social pourra être associé à la démarche.

L'injonction verbale adressée par le Maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

ARTICLE 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

ARTICLE 3 : Modalités d'information du maire

S'il n'en a pas eu connaissance directement par les victimes, le Maire de Bègles peut être informé du trouble à la tranquillité publique par divers acteurs locaux : les riverains, la police nationale, les services municipaux, bailleurs sociaux, Education Nationale, animateurs, médiateurs, éducateurs, travailleurs sociaux, etc.

Le Maire reste libre de déterminer les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à sa connaissance et si ces faits entrent dans le cadre du rappel à l'ordre.

ARTICLE 4 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Bordeaux, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée :

- De vérifications auprès des victimes qu'aucune plainte n'ait été déposée et auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (division

centre dont dépend la commune de Bègles) qu'aucune enquête n'ait été engagée par la Police Nationale.

- D'une consultation du Parquet sur l'opportunité de procéder à un rappel à l'ordre. La consultation du Parquet de Bordeaux se fera par courriel à l'une des deux adresses suivantes par le biais d'une fiche de transmission préalablement établie (cf. modèle joint en annexe 1). Si les faits concernent une personne mineur : std-mineurs.tj-bordeaux@justice.fr ; si les faits concernent une personne majeur : cep.permanence.pr.tgi-bordeaux@justice.fr. Veuillez également mettre en copie l'adresse suivante : celine.vau@justice.fr

L'avis du Parquet de Bordeaux sera transmis à la Ville de Bègles dans un délai maximum de 7 jours à l'adresse suivante : a.labadie@mairie-begles.fr. Le retour du Parquet sera conservé et joint au dossier du contrevenant. En l'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation. A noter qu'en cas d'avis défavorable le Parquet devra motiver sa décision.

ARTICLE 5 : Détail de la procédure du rappel à l'ordre (conduite, déroulé et suites)

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur présumé des faits est convoqué à un entretien (après avis favorable émis par le Parquet de Bordeaux) par un courrier officiel (cf. Annexe 2) remis en main propre par la Police Municipale de Bègles.

Le rappel à l'ordre se déroule à la mairie de Bègles en présence du Maire ou de son représentant désigné à savoir le Conseiller Municipal en charge de la Tranquillité Publique et du Chef de la Police Municipale. En fonction des faits et de la situation Monsieur Le Maire pourra solliciter la présence d'un acteur directement concerné par les faits (exemple : bailleur social, chef d'établissement scolaire, services municipaux).

Pour des faits commis par des mineurs, le rappel à l'ordre ne peut être intervenir qu'en présence des parents, d'un de ses représentants légaux ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

La séance débute par un rappel des objectifs et du cadre légal dans lequel s'exerce le rappel à l'ordre, puis un échange s'engage entre le Maire et le mineur (et ses parents) ou le majeur concerné afin de tenter de comprendre les raisons du comportement signalé. L'auteur des faits a ainsi la possibilité de s'exprimer sur les faits commis. A l'issue de ces échanges, un avertissement est prononcé par le Maire. En fonction des débats, le Maire peut décider d'autre suite à donner comme par exemple l'orientation vers un dispositif de soutien/ d'accompagnement, etc.

Le rappel à l'ordre n'étant pas une mesure judiciaire, il ne donne pas lieu à une inscription au casier judiciaire. En revanche, son prononcé fera systématiquement l'objet d'un retour au Parquet de Bordeaux.

En cas d'absence à la convocation, le Maire a possibilité de convoquer une nouvelle fois l'intéressé. Une nouvelle carence peut donner lieu à :

- La transmission d'une information au Parquet si les faits constituent une contravention,

- La saisine du Conseil Départemental en vue d'une mesure d'accompagnement ou pour une évaluation d'une information préoccupante
- La saisine du juge des enfants pour la mise en place d'une mesure judiciaire.

ARTICLE 6 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de Bègles et le Procureur de la République de Bordeaux conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre du Conseil Local Sécurité Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Un bilan annuel réalisé par la Ville de Bègles sera transmis au Procureur de la République de Bordeaux. Les grandes lignes de ce bilan seront portées à la connaissance des membres du CLSPD lors de chaque séance plénière.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an terme laquelle le dispositif il fera l'objet d'une co-évaluation par les signataires et pourrait être dénoncé. La convention est renouvelée par tacite reconduction.

Fait à BEGLES, le 23/03/2021

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

 VILLE DE BEGLES	 TRIBUNAL JUDICIAIRE
Clément ROSSIGNOL PUECH Maire le 19/05/2021	Frédérique PORTERIE Procureur de la République de Bordeaux



FICHE DE TRANSMISSION CONSULTATION DU PARQUET - RAPPEL A L'ORDRE

Bègles, le

Madame Le Procureur de la
République
Tribunal judiciaire de BORDEAUX

Notre attention a été attirée par la Police Municipale sur les agissements de :

Nom et Prénom :

Né le :

A :

Demeurant à :

Exposé des faits (description, date et lieu des faits) :

.....
.....
.....
.....
.....

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, je vous fais part de mon intention de procéder à un rappel à l'ordre.

Dans l'attente de votre avis, veuillez agréer Madame Le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire de Bègles
Mail : a.labadie@mairie-begles.fr

A Bordeaux, le

AVIS DU PARQUET : Favorable Défavorable

MOTIFS (en cas d'avis défavorable) :

.....



Dossier suivi par le Cabinet du Maire
Service « Prévention-Médiation-Tranquillité »

Bègles, le

Madame, Monsieur NOM PRENOM
adresse
complément d'adresse
33130 BEGLES

Objet : Convocation en vue d'un rappel à l'ordre

Madame, Monsieur,

En qualité de Maire de la ville de Bègles j'ai été informé du fait qu'un rapport d'information a été établi par les agents de la Police Municipale de Bègles à votre rencontre ou à l'encontre de votre enfant :

Nom, Prénom :

Né le :

A :

Demeurant :

Pour avoir commis les faits suivants (exposé des faits, date et heure) sur la commune de Bègles :

.....
.....
.....
.....

Sur la base du rapport d'information et en vertu du protocole que j'ai signé avec le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Bordeaux le (date) et des pouvoirs qui me sont conférés en matière de Prévention de la Délinquance au titre de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, je vous saurai gré de vous présenter à l'Hôtel de Ville, 77 rue Calixte Camelle le :

DATE ET HEURE

Pour qu'il soit procédé à votre rencontre ou à l'encontre de votre enfant un rappel à l'ordre solennel. Si l'auteur est mineur, la présence de ses représentants est exigée.

Le Maire de Bègles,

Clément ROSSIGNOL PUECH